

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ARDENNE RIVES DE MEUSE
Aide de la Communauté de Communes aux Études Supérieures
(A.C.C.É.S.)

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION 2026/2027

Délibération n° 2000-06-75 du 30 juin 2000 créant le Revenu Minimum Étudiant (RME),

Délibération n° 2001-08-140 du 13 août 2001, modifiée par délibération n° 2001-10-176 du 18 octobre 2001, transformant le RME en Aide Districale aux Études Supérieures (ADÉS),

Délibération n° 2002-07-121 du 31 juillet 2002, transformant l'ADÉS en Aide de la Communauté de Communes aux Études Supérieures (ACCÉS) prorogée par délibérations n° 2003-07-127 du 15 juillet 2003, n° 2004-06-096 du 30 juin 2004, n° 2005-09-168 du 19 septembre 2005, n° 006-06-126 du 30 juin 2006, n° 2007-07-162 du 25 juillet 2007, n° 2008-07-160 du 30 juillet 2008, n° 2009-07-133 du 29 juillet 2009, n° 2010-08-154 du 4 août 2010, n° 2010-09-203 du 30 septembre 2010, n° 2011-07-177 du 28 juillet 2011, n° 2012-06-128 du 21 juin 2012, n° 2013-07-157 du 31 juillet 2013, n° 2014-06-173 du 30 juin 2014, n° 2015-08-157 du 6 août 2015, n° 2016-06-13 du 21 juin 2016, n° 2017-06-180 du 22 juin 2017, n° 2018-06-123 du 27 juin 2018, n° 2019-06-129 du 11 juin 2019, n° 2020-06-116 du 24 juin 2020, n° 2021-07-149 du 12 juillet 2021, n° 2021-07-150 du 12 juillet 2021, n° 2022-06-133 du 16 juin 2022, n° 2023-07-132 du 5 juillet 2023, n° 2024-09-163 du 12 septembre 2024, n° 2025-07-142 du 1^{er} juillet 2025, et n° 2026-06-136 du 30 juin 2026

1 - Conditions d'attribution

- Avoir son domicile familial principal sur le territoire communautaire (sont exclues les résidences secondaires).
- Être âgé de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire concernée.
- Poursuivre des études jusqu'à Bac + 5 maximum, sauf situations particulières.
- L'aide est accordée en fonction du nombre de droits déjà utilisés et de la validation de la formation telle que prévue par la circulaire des modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur éditée par l'Éducation Nationale.
- Sont exclus du dispositif les étudiants apprentis ou salariés.

2 - Situations particulières

- Les demandes pour des cours par correspondance seront examinées, au cas par cas, par le Comité Technique de Suivi, au vu d'une lettre de motivation du demandeur. L'attribution est conditionnée à la réelle nécessité de suivre, par correspondance, les cours. Les aides ne pourront être supérieures au coût de la formation.
- Les demandeurs de moins de 26 ans poursuivant des études supérieures à Bac + 5, peuvent néanmoins, au cas par cas, obtenir, au vu d'une lettre de motivation, une dérogation du Président après avis du Comité Technique de Suivi.

3 - Période d'attribution

Le dispositif est mis en place pour aider les jeunes à poursuivre leurs études supérieures jusqu'au Bac plus 5 maximum, sauf dérogation au cas par cas.

L'aide communautaire est attribuée pendant la période scolaire, c'est-à-dire, 10 mois, de septembre 2026 à juin 2027.

4 - Pièces à joindre à la demande pour l'année scolaire 2026/2027

- Photocopie de l'intégralité du livret de famille,
- Photocopie du baccalauréat ou du relevé de notes,
- Certificat d'inscription en faculté ou de scolarité en école post-bac,
- Justificatif des frais d'inscription pour les étudiants non boursiers (carte d'étudiant) et pour les cours par correspondance (facture acquittée ou échéancier),
- Notification d'attribution définitive (accord ou refus) des bourses d'État ou du Conseil Régional (pour les formations paramédicales ou sociales),
- ☞ Justificatif de l'avis d'imposition 2025 sur les revenus de l'année 2024 (**voir nota**)
(Complété par la fiche de rémunération 281.10 pour les travailleurs frontaliers),
- ☞ Certificat de scolarité (année scolaire 2026/2027) ou certificat d'inscription France Travail pour les autres enfants, fiscalement à charge, âgés de plus de 16 ans, (**voir nota**),
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postale au nom de l'étudiant,
- Fiche de renseignements, remplie et signée.
- ☞ **Nota : Documents facultatifs pour l'attribution de la Prime de Scolarité, à l'exception des demandes de dérogation.**

5 - Montant de l'Aide de la Communauté de Communes aux Études Supérieures

L'aide communautaire pourra être comprise entre 105,00 € et 6 970,00 €, par an, pour l'année scolaire considérée. Les attributions inférieures à 15,00 € par mois seront versées en une seule fois soit 150 €. Elle est fixée en fonction d'un barème qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge.

On peut estimer que cette aide représente, en général, 10% des bourses d'État, pour ceux qui en sont bénéficiaires.

Elle peut bénéficier aussi à des étudiants qui ne sont pas boursiers d'État, auquel cas le pourcentage ne peut se calculer.

6 - Modalités de calcul

6-1 Calcul de l'Aide Communautaire selon les modalités des bourses d'État

1) Les charges à prendre en compte pour le calcul de points

1.1 – les charges de l'étudiant

■ Candidat dont le domicile familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée :

- de 30 à 249 kilomètres : **1 point ;**
- de 250 à 3 499 kilomètres : **2 points ;**
- de 3 500 à 12 999 kilomètres : **3 points ;**
- de 13 000 kilomètres et plus : **4 points ;**

■ *Candidat en situation de handicap ou aidant de parents en situation de handicap :*

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier qui dispose d'une ouverture de droits notifiée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées) en cours de validité. L'étudiant devra transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit au moment de la demande.

Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Les parents aidés par l'étudiant peuvent être :

- *Le grand-père, la grand-mère, le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;*
- *Le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;*
- *Le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité.*

L'étudiant devra transmettre :

- *Une copie du livret de famille, ou de l'acte de mariage, ou du pacte civil de solidarité, ou tout autre document officiel permettant de justifier des liens familiaux ;*
- *Une notification du conseil départemental ou de la CDAPH concernant la personne aidée en situation de handicap ou en perte d'autonomie et mentionnant son besoin d'aide humaine.*

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de 4 points de charge au total.

1.2 – les charges de la famille

- *Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur à l'exclusion du candidat : 4 points ;*
- *Pour chaque autre enfant à charge à l'exclusion du candidat : 2 points ;*

2) Ressources à prendre en compte

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit au titre de l'année universitaire 2026/2027 sont celles de l'année 2024.

Le revenu brut global (+ revenu au taux forfaitaire, le cas échéant), le revenu d'activité non salariée ou le revenu mondial (complété par la fiche de rémunération 281.10) apparaissant sur l'avis d'imposition des parents sont les ressources de référence.

Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous, permettant de déterminer l'échelon de l'étudiant en fonction des nombres de points et des revenus de la famille.

Points de charge	ÉCHELONS									
	-1	0 bis	1	2	3	4	5	6	7	
0	Revenus supérieurs	40 349	27 428	22 174	19 590	17 054	14 568	9 191	305	Revenus inférieurs
1		44 811	30 475	24 637	21 760	18 943	16 189	10 203	610	
2		49 309	33 523	27 099	23 941	20 845	17 798	11 239	915	
3		53 783	36 570	29 561	26 124	22 722	19 407	12 251	1 219	
4		58 269	39 618	32 023	28 294	24 624	21 028	13 263	1 524	
5		62 755	42 678	34 498	30 475	26 526	22 650	14 300	1 829	
6		67 228	45 726	36 960	32 633	28 416	24 271	15 323	2 134	
7		71 714	48 773	39 422	34 816	30 305	25 892	16 348	2 438	
8		76 201	51 821	41 886	36 997	32 206	27 502	17 359	2 743	
9		80 674	54 855	44 348	39 167	34 096	29 122	18 383	3 048	
10		85 160	57 916	46 810	41 349	35 985	30 743	19 395	3 353	
11		89 645	60 963	49 261	43 531	37 899	32 352	20 419	3 657	
12		94 120	63 998	51 723	45 700	39 777	33 974	21 442	3 962	
13		98 605	67 045	54 185	47 883	41 666	35 595	22 454	4 267	
14		103 080	70 117	56 660	50 040	43 580	37 217	23 490	4 572	
15		107 577	73 153	59 122	52 222	45 469	38 838	24 515	4 876	
16		112 051	76 201	61 584	54 405	47 346	40 459	25 526	5 181	
17	116 550	79 248	64 046	56 575	49 248	42 069	26 551	5 486		

6-2 Calcul de l'Aide de la Communauté de Communes aux Études Supérieures

Le plafond des aides cumulées est fixé dans le tableau ci-dessous, par échelon.

ÉCHELONS	PLAFONDS DES AIDES CUMULÉES	
	TAUX ANNUEL	TAUX MENSUEL
Échelon -1	Prime de scolarité de 105 €	
Échelon 0 bis	1 600 €	160 €
Échelon 1	2 380 €	238 €
Échelon 2	3 380 €	338 €
Échelon 3	4 220 €	422 €
Échelon 4	5 050 €	505 €
Échelon 5	5 740 €	574 €
Échelon 6	6 060 €	606 €
Échelon 7	6 970 €	697 €

Exemple : Pour une famille ayant 3 enfants, le demandeur, étudiant à la Faculté de REIMS, un autre étudiant, et 1 au collège, avec un revenu brut global de 22 500 € et une bourse d'État de 521,20 € mensuelle.

Calcul des points :

1 pour le demandeur étant étudiant à REIMS,
4 pour le deuxième enfant étudiant aussi,
2 pour le troisième actuellement au collège.

Cette famille a 7 points avec 22 500 € de revenu brut global, elle se situe au 5^{ème} échelon de la grille, soit 574,00 € sur 10 mois, puisque son revenu global est compris entre 25 892 €, limite du 5^{ème} échelon, et 16 348 €, limite du 6^{ème} échelon.

L'aide communautaire mensuelle est donc calculée de la manière suivante :

Montant maximum d'aide possible	574,00 €
- Bourses d'État	- 521,20 €
	52,80 €

= Aide Communautaire mensuelle : **53,00 €** (arrondi supérieur, si nécessaire)

7 - Prime de Scolarité

Cette prime, d'un montant annuel fixé à 105 €, est versée à tous les étudiants de la Communauté de Communes non éligibles à l'aide communautaire et non boursiers de l'État, quels que soient les revenus des familles, sur présentation d'un justificatif d'inscription, accompagné des pièces énumérées au paragraphe 4.

8 - Versement de l'Aide de la Communauté de Communes aux Études Supérieures.

À l'exception de la prime de scolarité versée en une seule fois et de toutes les aides inférieures à 200 € par an, l'aide sera versée trimestriellement sur le compte de l'étudiant.

L'assiduité sera contrôlée chaque fin de semestre au moyen de deux certificats d'assiduité, qui devront être validés et remis à la Communauté de Communes aux dates indiquées sur chaque document. Dans certains cas particuliers, une attestation de présence officielle, émise directement par l'établissement, pourra être acceptée en remplacement des certificats, à condition de comporter toutes les informations nécessaires, ainsi que la date, le cachet et la signature de l'autorité.

En cas de défaut d'assiduité ou de non-retour du document, l'aide sera supprimée pour le trimestre suivant. L'étudiant est seul responsable de la transmission des documents (aucun rappel ne sera effectué).

Le dispositif sera clôturé le 22 juillet 2027. Les certificats transmis après cette date ne seront plus considérés. Lors de situations exceptionnelles (crise sanitaire...etc.), les aides peuvent être versées sans certificat d'assiduité. Les étudiants sont avertis de cette décision par courriel ou lettre.

En cas de cessation prématurée de la scolarité ou d'attribution d'un poste de surveillant de collège ou de lycée, l'étudiant s'engage sur l'honneur à en avvertir la Communauté de Communes.

Les problèmes liés à des absences pour raison de santé seront examinés au cas par cas par le Comité Technique de Suivi.

Des contrôles de l'effectivité des études ou de nomination sur des postes de surveillant de collège ou de lycée pourront être effectués. Sur avis du Comité Technique de Suivi, toutes tentatives manifestes de fraudes seront sanctionnées par l'exclusion définitive du dispositif.

9 - Instruction des dossiers

Les dossiers de demande devront être déposés dans les Mairies ou les C.C.A.S. avant le 31 décembre 2026 pour l'année scolaire 2026-2027.

Au terme de cette date, les dossiers incomplets seront transmis par les communes à la Communauté de Communes qui assurera une dernière relance avant le rejet du dossier.

Les cas consécutifs à un emménagement en cours d'année scolaire seront étudiés de manière dérogatoire avec effet à la date d'installation dans la Communauté de Communes.

Les dossiers de demandes seront examinés, pour avis, par les C.C.A.S. ou les Mairies, suivant les cas, selon le choix des Maires. Les services communaux pourront pour les dossiers présentant une évidente inéligibilité refuser la demande. En cas de litige, les services communautaires interviendront.

La décision d'attribution sera prise par le Président de la Communauté de Communes, après proposition des services communaux et vérification des services communautaires.

Les situations particulières énumérées au paragraphe 2 et les dossiers pour lesquels il serait relevé une proposition divergente entre les services communaux et communautaires, seront examinés par un Comité Technique de Suivi présidé par le Vice-Président délégué et composé comme suit :

- *Le Président de la Communauté de Communes ou son représentant,*
- *Le Vice-Président délégué,*
- *Le Maire de la commune concernée ou son représentant,*
- *Le Directeur Général ou un collaborateur désigné.*

24 JUIL. 2026

GIVET, le **Pour le Président de la Communauté
de Communes Ardenne Rives de Meuse**
Le Vice-Président
Le Président
de la Communauté de Communes
Ardenne Rives de Meuse
Mathieu SONNET